

Assujettissement à l'impôt des services libres de La Poste Suisse

Question

La Poste Suisse a annoncé il y a quelques jours un bénéfice consolidé de 909 millions de francs pour l'année écoulée. La plus grande partie de ce bénéfice résulte – selon ses propres données – des prestations financières (par exemple vente d'hypothèques et d'assurances par Postfinance).

La Poste Suisse est, selon la loi fédérale, exonérée d'impôt pour l'accomplissement de ses tâches (service public). Pour toutes les autres tâches (services libres selon l'art. 9 de la loi sur la poste), elle doit payer des impôts aux fiscs cantonal et communal. Dans sa réponse à la question 767.04 du député Nicolas Bürgisser, le Conseil d'Etat confirme que La Poste est assujettie à l'impôt en ce sens que :

« Les bénéfices provenant des services libres de La Poste sont entièrement imposables (art. 13 LOP). La vente d'hypothèques et d'assurances-vie par Postfinance (unité de la Poste) fait partie des services libres, raison pour laquelle les éventuels bénéfices réalisés par Postfinance dans ce domaine sont soumis à imposition. Comme il s'agit d'une entreprise intercantonale, elle exerce une activité dans tous les cantons. Une répartition du résultat imposable s'effectue dès lors (par le canton de siège) sur la base de quotes-parts applicables en matière de répartition intercantonale ».

Le député soussigné pose alors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- a) Combien d'impôts (impôts sur le bénéfice) liés aux bénéfices des services libres, comme la vente d'hypothèques et d'assurances, de produits de nettoyage et de cartes de condoléances, CD, Natel et autres articles ménagers dans les halls des guichets, le groupe La Poste a-t-il payés dans notre canton ?
- b) Dans le cas où le canton aurait omis, jusqu'à ce jour, d'envoyer une facture fiscale à La Poste : est-ce qu'un rappel d'impôts lui sera adressé ?

Chaque petite banque régionale, assurance et chaque petit commerce est imposable sur les gains résultant de son activité commerciale. Il n'est pas correct que La Poste, par l'intermédiaire de sa société-fille Postfinance, offre des hypothèques, des assurances et d'autres prestations et que le bénéfice issu de ces activités ne soit pas imposé. Il s'agit d'un inconvénient sur le plan de la concurrence qui n'est pas correct pour beaucoup de petites banques, assurances et PME qui sont assujettis à l'impôt dans le canton et dans les villages. La Poste, avec sa position de monopole, devrait retourner à ses activités centrales, ce qui satisferait totalement ses clients.

Le 9 avril 2008

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler les articles 139 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) concernant le secret fiscal et 140 LICD en matière de publicité des registres de l'impôt.

L'article 139 LICD précise :

« Art. 139 Secret fiscal

¹ *Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux.*

² *Des renseignements peuvent être communiqués à des tiers uniquement si :*

- a) le contribuable délivre une autorisation écrite ; pour les époux vivant en ménage commun, l'autorisation doit être donnée par les deux conjoints ;*
- b) une disposition légale fédérale ou cantonale le prévoit ;*
- c) une autorité pénale le demande ;*
- d) un intérêt public prépondérant, reconnu par la Direction, le commande. »*

Même si La Poste est une entreprise publique, le Conseil d'Etat partage l'avis de la Direction des finances selon lequel il n'y a pas un intérêt public prépondérant à communiquer les résultats de la taxation de cette société.

Quant à l'article 140 LICD relatif à la publicité des registres de l'impôt, il limite la consultation, selon la procédure prévue, aux dossiers des personnes physiques.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut pas répondre aux questions du député. Il le rend attentif au fait que le rapport de gestion 2007 de La Poste traite à divers endroits des impôts sur le bénéfice de La Poste (p. 131 et 132). Ce rapport, accessible au public, fait notamment état des pertes déductibles fiscalement. Il relève que le total des pertes cumulées des 7 dernières années s'élève à 293 millions de francs.

En ce qui concerne la manière d'effectuer la répartition intercantonale de La Poste, la Conférence suisse des impôts a émis une circulaire en date du 11 mars 1999. Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.steuerkonferenz.ch>.

En conclusion, le Conseil d'Etat tient également à préciser que ce contribuable dépose chaque année une déclaration d'impôt et que le canton du siège de la société transmet les informations utiles à l'autorité fiscale fribourgeoise.

Fribourg, le 27 mai 2008